

**B1****Informations sur les États contractants****B1****IT****ITALIE****IT****Informations générales**

Nom de l'office :	Ufficio Italiano Brevetti e Marchi Office italien des brevets et des marques
Siège et adresse postale :	19, via Molise, 00187 Roma, Italie
Téléphone :	(39-06) 4705-5800
Télécopieur :	(39-06) 4705-5632
Courrier électronique :	uibm.pct@mise.gov.it
Internet :	www.uibm.gov.it
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents à l'exception de la demande internationale
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Oui, dans un délai de 14 jours à compter de la date de la transmission
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales et nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI <sup>1</sup>
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Italie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office italien des brevets et des marques, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
La législation nationale <sup>2</sup> impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?	Oui, des restrictions s'appliquent aux : Demandes déposées par des personnes domiciliées en Italie <sup>3</sup> .

[Suite sur la page suivante]

<sup>1</sup> Pour les demandes déposées auprès de l'office le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ou ultérieurement.

<sup>2</sup> Décret législatif n° 30 du 10 février 2005, article 198.1).

<sup>3</sup> Sauf si la demande internationale revendique la priorité d'une demande nationale qui a été déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et n'a pas été soumise à l'obligation du secret.

**B1 Informations sur les États contractants B1****IT ITALIE IT***[Suite]*

Office désigné (ou élu) compétent si l'Italie est désignée (ou élue) :	Protection nationale <sup>4</sup> : Office italien des brevets et des marques (voir la phase nationale) Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale <sup>4</sup> : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu d'un brevet national) Européenne : Brevets
L'Italie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Dispositions de la législation de l'Italie relatives à la recherche de type international :	Néant
Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national : Toute demande internationale désignant l'Italie qui a été publiée conformément à l'article 21 du PCT confère une protection provisoire, comme le prévoit l'article 55 c.1- <i>bis</i> du code italien de la propriété industrielle, à compter de la date à laquelle le titulaire de la demande a mis à la disposition du public, par l'intermédiaire de l'Office italien des brevets et des marques, une traduction de la demande en langue italienne, ou à compter de la date à laquelle le titulaire de la demande a notifié directement la traduction au contrevenant présumé. Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen : Après la publication par l'OEB d'une traduction – qui lui aura été remise – de la demande internationale dans l'une de ses langues officielles, le déposant peut, à partir de la date à laquelle une traduction italienne des revendications a été mise à la disposition du public ou transmise à l'utilisateur, obtenir des dommages et intérêts et éventuellement la constatation et la saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication.

**Informations utiles si l'Italie est désignée (ou élue)****Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Italie est désignée (ou élue) :	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l'annexe L)

**Pour un brevet européen – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2**<sup>4</sup> Pour les demandes internationales déposées le 1<sup>er</sup> juillet 2020 ou ultérieurement.